



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7861

du 04/12/2020

Directives relatives à la C3D hors régime CPU

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7560, 7621, 7622 et 7700

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	non
Information succincte	Directives relatives à la C3D hors régime CPU : identification des élèves concernés, certification et procédure de recours
Mots-clés	Coronavirus / Enseignement secondaire / Enseignement qualifiant / Sanction des études / Certificat / C3D / Recours

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement Ens. officiel subventionné Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)

Groupes de destinataires également informés

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMSLes pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives) <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none">Les VérificateursLes organisations syndicalesLes organisations représentatives des associations de parents

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire - Mr Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
HUNTZINGER Amandine	Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des études	02/690.85.16 amandine.huntzinger@cfwb.be
DEBOUGE Marie- Hélène	Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction des Affaires générales et de la Sanction des études - Service de la Sanction des études	02/690.88.52 marie- helene.debouge@cfwb.be
WINKIN Vincent	Service général de l'Enseignement secondaire ordinaire - Direction de l'Organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire	02/690.86.06 vincent.winkin@cfwb.be

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française *de pouvoirs spéciaux n° 24 relatif à la sanction des études dans l'enseignement secondaire ordinaire dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19* du 11 mai 2020 permet l'organisation, jusqu'au 1^{er} décembre 2020, d'une prolongation de l'année scolaire 2019/2020 au 3^{ème} degré de qualification, hors régime CPU, pour les élèves réguliers qui n'ont pas obtenu le certificat de qualification, le certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel, le certificat d'enseignement secondaire supérieur, le certificat d'études de 7^{ème} année de l'enseignement technique ou le certificat relatif aux connaissances de gestion de base au terme de l'année scolaire 2019-2020.

La présente circulaire précise les démarches administratives à effectuer pour permettre l'identification des élèves concernés et la délivrance des certificats visés à l'alinéa précédent ainsi que les modalités de recours.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN

1. Déclaration d'inscription.

Pour rappel, contrairement aux élèves inscrits dans une formation organisée en CPU (C3D CPU), les élèves inscrits dans cette C3D exceptionnelle hors régime CPU ne pouvaient pas être envoyés dans SIEL pour le comptage du 1^{er} octobre 2020.

La déclaration d'inscription des élèves concernés a été envoyée au gestionnaire SIEL-GOSS (voir coordonnées sous l'onglet « Structure » de chaque dossier GOSS de l'école).

Concrètement, le gestionnaire SIEL-GOSS a envoyé en début d'année scolaire par courriel, via la boîte courriel administrative de l'école concernée, un fichier Excel reprenant la liste des élèves inscrits dans une OBG hors CPU en 6^{ème} ou une 7^{ème} année technique de qualification ou professionnelle au 30 juin 2020 tant dans l'enseignement de plein exercice que dans l'enseignement en alternance « article 49 ».

Si cela n'a pas encore été fait, le fichier complété doit être renvoyé par courriel au gestionnaire SIEL-GOSS **pour le vendredi 11 décembre 2020 au plus tard**. Dans ce fichier Excel, il convient d'indiquer une « X » dans la colonne F en regard du nom de chaque élève inscrit dans cette C3D exceptionnelle hors régime CPU.

Ces élèves de la C3D hors CPU n'entrent pas en ligne de compte pour le comptage du 1^{er} octobre 2020.

2. Sanction des études en C3D hors régime CPU :

Les titres suivants peuvent être délivrés **mais pas au-delà du 1^{er} décembre 2020**, dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, aux élèves réguliers qui ont été orientés en C3D hors régime CPU par le Conseil de classe au terme de l'année 2019-2020 :

- le certificat de qualification (CQ6-CQ7) ;
- le certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (CE6P) ;
- le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) ;
- le certificat d'études de 7^{ème} année de l'enseignement technique (CE7T) ;
- le certificat relatif aux connaissances de gestion de base.

3. Sanction des études en C3D dans le régime CPU :

Dans le régime CPU, la C3D est une année complémentaire au troisième degré de la section de qualification accessible aux élèves réguliers qui n'ont pas obtenu un ou plusieurs des titres suivants : le certificat de qualification (CQ6 ou CQ7), le certificat d'études de 6^{ème} année de l'enseignement professionnel (CE6P) ou le certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS). Cette année complémentaire ne peut normalement être fréquentée qu'une seule fois pour la même orientation d'études. Toutefois, au vu du contexte sanitaire, les élèves inscrits régulièrement en C3D en 2019-2020 ont été autorisés, de manière exceptionnelle, à rester en C3D jusqu'au 1^{er} décembre 2020, si les titres visés ci-dessus n'avaient pu leur être octroyés au terme de l'année 2019-2020.

Pour la rédaction de ces titres, veuillez vous référer aux circulaires n°7621 et 7622, publiées le 19 juin 2020, et respectivement intitulées *Modèle des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance* et *Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au*

cours des études secondaires de plein exercice. En effet, les instructions à suivre pour la rédaction des titres obtenus à l'issue de cette C3D exceptionnellement prolongée sont les mêmes qu'au terme d'une C3D classique.

4. Instructions pour la rédaction des titres :

Afin d'éviter toute stigmatisation des élèves concernés par ces mesures exceptionnelles, les modèles de titres octroyés à l'issue de la C3D hors CPU seront les mêmes que ceux utilisés pour les élèves diplômés fin 2019-2020.

Pour cette raison, il est important de veiller au point suivant lors du remplissage des attestations et certificats :

- La période de fréquentation des cours :
 - Enseignement de plein exercice :

Ces titres doivent mentionner que les cours ont été suivis du 1^{er} septembre 2019 au 30 juin 2020.

- Enseignement en alternance :

Ces titres doivent mentionner la date effective d'inscription de l'élève jusqu'au 30 juin 2020.

Par conséquent, seul l'élément suivant différera entre les attestations et certificats délivrés en juin ou septembre 2020 et ceux délivrés plus tardivement :

- La date de délivrance des titres :

Dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement en alternance, la date mentionnée sur le titre est celle de la délivrance effective.

Elle ne pourra toutefois pas être postérieure au 1^{er} décembre 2020.

Pour le reste, les consignes de remplissage habituelles s'appliquent. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer aux circulaires n°7621 et 7622, publiées le 19 juin 2020, et respectivement intitulées *Modèle des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance* et *Attestations, rapports, certificats et brevets délivrés au cours des études secondaires de plein exercice*.

5. Procédure de validation :

Dans le cadre de la procédure de validation et d'édition des titres octroyés à l'issue de la C3D hors régime CPU, les écoles veilleront à procéder de la même manière que lorsque des élèves bénéficient d'une prolongation ou d'un report de session.

- Pour les écoles qui utilisent l'application DADI :

L'encodage doit être fait directement dans l'application.

La procédure à suivre est constituée de 3 étapes :

- 1) Les élèves concernés doivent être indiqués comme ajournés lors de la première session. Cette modification est ensuite sauvegardée par vos soins.
- 2) Dans un deuxième temps, ces élèves sont à encoder comme ajournés lors de la deuxième session. Cette modification doit également être sauvegardée.
- 3) Enfin, la réussite des élèves concernés doit être encodée lors de la deuxième session reportée et être sauvegardée.

Les données ainsi encodées seront ensuite extraites de l'application DADI pour la validation et l'édition des titres délivrés au terme de la C3D hors CPU.

- Pour les écoles ou PO qui envoient un fichier ftp :

Le transfert de données, que ce soit via une application locale de type ProEco ou non, se fait sur le même serveur que d'ordinaire, à savoir <ftp.cess.cfwb.be>.

Le nom du fichier est constitué de 7 éléments séparés par des « _ » :

(Source)_(Etablissement siège)_(Etablissement coopérant)_(Certificat)_(Forme d'enseignement)_(Date de fin de fréquentation)_(Session).txt

L'élément 6 constitutif du nom du fichier, **à savoir la date de fin de la fréquentation, doit être le 30 juin 2020, et ce, même si les élèves ont, dans les faits, fréquenté votre établissement jusqu'au 1^{er} décembre 2020.**

L'élément 7, qui est le code utilisé pour désigner la session, sera ici le 6. En effet, il s'agit du code correspondant à une deuxième session reportée.

Enfin, dans le fichier en lui-même, une attention particulière sera portée au remplissage du champ n°16, qui est la date d'obtention du certificat. Il s'agira ici de bien faire figurer la date effective d'octroi, **soit le 1^{er} décembre au plus tard.**

Pour toute question complémentaire relative à l'encodage des titres dans DADI ou à l'envoi du fichier ftp à l'Administration, n'hésitez pas à joindre Marie-Hélène Debouge – 02/690.88.52 – marie-helene.debouge@cfwb.be.

6. Statut des élèves n'ayant pas obtenu leur certification à l'issue de la C3D hors régime CPU

Les élèves, auxquels le Jury de qualification n'octroie pas le certificat de qualification et/ou auxquels le Conseil de classe délivre une attestation d'orientation C à l'issue de la C3D hors régime CPU, peuvent continuer leur scolarité au-delà du 1^{er} décembre pour tenter d'obtenir les titres qui leur font défaut. Ils seront alors considérés régulièrement inscrits dans l'année d'études dans laquelle ils étaient inscrits en 2019-2020 et seront donc tenus de suivre la même grille horaire, sauf en cas d'octroi d'une dispense de cours, tel que prévu aux articles 19, §4 et 58, §3 de l'Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.

A noter que les élèves qui étaient inscrits en 2019-2020 en 6^{ème} année de qualification dans une option de base groupée qui est organisée en 2020-2021 dans le nouveau régime CPU (CPU 456) doivent obligatoirement être inscrits sous le code de l'OBG transformée et dans l'année 1/R DQ 6P ou 1/R DQ 6 TQ.

Ces élèves devront également être envoyés dans SIEL, au plus tard lors du comptage du 15 janvier 2021, puisqu'ils pourront alors être pris en considération.

7. Recours

Les décisions d'échec prises par le Conseil de classe à l'issue de la C3D hors régime CPU peuvent faire l'objet d'un recours interne (procédure de conciliation interne) et, le cas échéant, externe.

En cas de contestation d'une décision, la notification de la décision du Conseil de classe suite à la procédure de conciliation interne devra intervenir dans les 5 jours ouvrables qui suivent la délibération.

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur, peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec du Conseil de classe.

Le recours externe doit être introduit, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision suite à la procédure de conciliation interne, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire –
Enseignement de caractère soit confessionnel, soit non confessionnel (à préciser)
Bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES.

Pour le reste, les modalités habituelles liées aux recours internes et externes restent d'application. Pour plus de détails à ce sujet, veuillez vous référer à la circulaire n°7639, publiée le 1^{er} juillet 2020 et intitulée *Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2019-2020*.